



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-21 en date du 21 février 2020 mettant en demeure la société anonyme Stardust Media and Communication (CHEERZ) de respecter les dispositions de la condition 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : " Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique " qu'elle exploite 99-100, avenue Louis Roche à Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : " Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique "
- Vu** l'arrêté MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la télé-déclaration initiale n° A-8-NNSY64A1VN en date du 21 septembre 2019 en vue d'exploiter une installation de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique classées relevant de la rubrique 2950-2-b de la nomenclature des installations classées, en déclaration,
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société Stardust Média and Communication (CHEERZ) transmis par courrier en date du 22 juillet 2019 en vue d'exploiter une installation de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique classées sous le rubrique 2950-2-a de la nomenclature des installations classées,
- Vu** le rapport en date du 28 janvier 2020 de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) relevant, lors de la visite d'inspection réalisée le 16 juillet 2019, le non-respect de la condition 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité, relatif à la réalisation du contrôle périodique des installations,
- Vu** le courrier en date du 28 janvier 2020, transmettant le rapport à l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement et l'informant de la proposition faite au préfet de le mettre en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, possibilité de la condition 1.1.2 de

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité et de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jour à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant,

Considérant que l'exploitant n'a pas fait réaliser, par un organisme agréé, le contrôle périodique de son installation de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique classées sous le rubrique 2950-2-a de la nomenclature des installations classées, en méconnaissance de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité,

Considérant que face à ces manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Stardust Média and Communication (CHEERZ) de respecter la condition 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.51-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société Stardust Média and Communication (CHEERZ), représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter la condition 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : " Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique " qu'elle exploite 99-100, avenue Louis Roche à Gennevilliers en faisant réaliser par un organisme agréé, dans un délai de 6 mois, un contrôle périodique de son installation et me transmettre le rapport de visite dès réalisation.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai imparti par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions énoncées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 3 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie de l'arrêté devra être affichée à la mairie de Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, monsieur le maire de Gennevilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, cursive flourish.

Mathieu DUHAMEL

